



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

orphelins

Question écrite n° 7245

Texte de la question

M. Patrick Roy attire l'attention de M. le secrétaire d'État à la défense, chargé des anciens combattants, sur la question de la réparation du préjudice subi par les orphelins de résistants déportés, décédés après leur retour des camps pour cause d'épuisement ou de maladies incurables, après le 31 décembre 1949. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement à l'endroit de ces personnes, exclues du champ d'application des décrets instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Seconde Guerre mondiale.

Texte de la réponse

Il est précisé à l'honorable parlementaire que, dans le cadre du dispositif du décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004 instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Seconde Guerre mondiale, un certain nombre d'orphelins de résistants ont pu bénéficier de la mesure de réparation mise en place. Il en est ainsi des orphelins de résistants morts en déportation ou fusillés après arrestation. Pour autant, le secrétaire d'État à la défense, chargé des anciens combattants, rappelle que tous les orphelins de guerre et pupilles de la nation ne sont pas concernés par les dispositions exceptionnelles instaurées par les décrets n°s 2000-657 du 13 juillet 2000 instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites et 2004-751 du 27 juillet 2004 instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Deuxième Guerre mondiale. En effet, ces textes sont destinés à prendre en compte de manière spécifique les enfants qui ont été marqués à vie, en raison notamment de leur jeune âge, par la déportation ou l'exécution d'un parent dans des conditions particulièrement barbares. S'agissant de la question des orphelins de guerre non concernés par les textes précités, dont font notamment partie les orphelins de déportés résistants décédés après leur retour des camps, ainsi que le secrétaire d'État à la défense, chargé des anciens combattants, l'a annoncé au Parlement lors des débats budgétaires pour 2008, il a chargé le préfet Jean-Yves Audouin d'une mission d'étude juridique et financière concernant cette question. Conformément à la demande des parlementaires en séance, les recommandations de cette mission seront présentées en juin 2008. Elles seront ensuite examinées par une commission consultative qui comprendra les associations concernées, y compris celles du monde combattant, à l'automne 2008. Le Gouvernement prendra ensuite les décisions qu'il estimera conformes à l'intérêt général.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Roy](#)

Circonscription : Nord (19^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7245

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : Anciens combattants

Ministère attributaire : Anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 octobre 2007, page 6223

Réponse publiée le : 15 janvier 2008, page 352